

Cas pratique

Cours : Droit pénal des affaires

Énoncé :

Hier matin, un Lyonnais âgé de 30 ans a été interpellé alors qu'il tentait d'ouvrir frauduleusement des comptes bancaires. L'homme avait effectué ces derniers jours des démarches auprès de la Banque postale et du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes. Son but : être titulaire d'un compte bancaire. Sauf que les documents lui permettant l'ouverture de ces comptes étaient faux. C'est pourquoi les deux établissements bancaires avaient alerté le commissariat de Bourgoin-Jallieu. Les enquêteurs ont interpellé l'intéressé alors qu'il venait récupérer des relevés d'identité bancaires.

Question 1 : Peut-on considérer qu'il y a eu escroquerie ?

Réponse 1 : Oui il y a eu manœuvre frauduleuse.

Réponse fausse

Commentaire : La loi vise quatre moyens dans le délit d'escroquerie :

Le faux nom, la fausse qualité, l'abus d'une qualité vraie, les manœuvres frauduleuses.

L'emploi d'un seul de ces moyens suffit à caractériser le délit d'escroquerie. Quel que soit le moyen utilisé, il doit toujours présenter des caractères communs qui sont déterminants : le moyen doit être déterminant de la remise et révélé par un acte positif. Il n'y a pas eu remise de la chose. L'intéressé ayant été arrêté par les policiers avant la remise.

Réponse 2 : Non, nous sommes plutôt dans le cadre d'une tentative d'escroquerie.

Réponse juste

Commentaire : [Art. 121-5 du CP](#) : « La tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur » : deux éléments constitutifs de la tentative punissable se dégagent de ce texte d'incrimination : le commencement d'exécution (commission d'actes matériels qui tendent directement à la réalisation de l'infraction et révèlent l'intention frauduleuse) et l'absence involontaire de résultat dommageable.

Réponse 3 : Non, le moyen doit être déterminant de la remise et révélé par un acte positif.

Réponse juste

Commentaire : Lorsque l'entreprise délictueuse n'aboutit pas et que la remise de la chose n'est pas obtenue. Dans ce cas la tentative est punissable si elle présente les deux caractéristiques légales : commencement d'exécution et absence de désistement volontaire.

Il apparaît par conséquent, que l'élément déterminant de la qualification d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie est la remise de la chose.

Faits supplémentaires : Les deux banques refusent de porter plainte à la suite de cette interpellation.

Question 2 : L'action publique découlant du délit de tentative d'escroquerie peut-elle être déclenchée ?

Réponse 1 : Non, elle est subordonnée à la plainte de la victime.

Réponse fausse

Commentaire : L'exercice de l'action publique découlant du délit d'escroquerie n'est pas subordonné à la plainte de la victime. L'action publique peut être intentée d'office par le Ministère public. Le désistement de la victime ou encore la transaction sur l'action civile n'entrave pas la poursuite déclenchée.

Réponse 2 : Oui, l'action publique peut être intentée d'office par le Ministère public.

Réponse juste

Commentaire : Une seule cause peut empêcher l'exercice de l'action publique, alors que les éléments constitutifs de l'escroquerie sont réunis : l'immunité familiale prévue par l'[article 311-12 du Code pénal](#) auquel renvoie l'[article 313-3 alinéa 2](#) (les dispositions de l'article 311-12 sont applicables au délit d'escroquerie).

Question 3 : Quelle sera la sanction pour cette infraction ?

Réponse 1 : Sa peine d'emprisonnement sera réduite en raison de l'infraction non consommée

Réponse fausse

Commentaire : La tentative d'escroquerie simple ou aggravée est punie, selon les dispositions de l'[article 313-3 du Code pénal](#), des mêmes peines que l'infraction consommée. Cette solution se justifie car l'auteur de la tentative n'a pas atteint le résultat escompté par une circonstance indépendante de sa volonté. Cependant, il a utilisé des moyens frauduleux dans le but de provoquer la remise de la chose, par conséquent l'intention criminelle est caractérisée sans différence avec l'infraction consommée.

Réponse 2 : Sa peine sera identique à l'infraction d'escroquerie.

Réponse juste

Commentaire : Le délit d'escroquerie est puni d'un emprisonnement de cinq ans et de 375 000 euros d'amende. Cette peine prévue pour l'escroquerie simple, peut être aggravée dans certaines circonstances. L'[article 313-2 du Code pénal](#) dicte des sanctions aggravées lorsque l'escroquerie est réalisée dans des circonstances qui sont considérées par la loi comme aggravantes, eu égard à la qualité de la personne de l'escroc, du modus operandi (la criminalité organisée est une circonstance aggravante) ou en considération de la qualité de la victime et de sa vulnérabilité.